



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2019-08

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-28-001 - ARRETE n°DOS-2019/1926 portant approbation à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux » (2 pages)

Page 3

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-27-005 - Décision de préemption n°1900174, parcelle cadastrée AD52, sise 36 avenue de la Gare à COIGNIERES (5 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2019-08-19-041 - ARRETE n°2019-004 Portant nomination de régisseur de recettes auprès du Service Interacadémique des Examens et Concours (3 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-28-001

ARRETE n°DOS-2019/1926

portant approbation à l'avenant n°1 de la convention
constitutive du GCS

« Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues
Libéraux »

ARRETE n°DOS-2019/1926
portant approbation à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS
« Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°13-207 du 14 juin 2013 portant approbation du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux » ;
- VU L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux ».

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 issu de l'assemblée générale du 23 mars 2018 approuve le renouvellement du GCS pour une durée de 5 ans, à compter du 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 issu de l'assemblée générale du GCS approuve l'admission d'un nouveau membre au groupement ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 issu de l'Assemblée générale du GCS approuve la modification des articles 4, 6, et 7 de la convention constitutive.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux » est approuvé.

Il prévoit la modification de l'article 4 de la convention constitutive et ainsi le renouvellement du GCS pour 5 ans à compter du 23 mars 2018.

Il prévoit également l'admission d'un nouveau membre au groupement : le Dr Cédric GAULTIER, médecin libéral.

ARTICLE 2 : L'article 6 de la convention constitutive relatif au capital du GCS est modifié pour tenir compte de la modification apportée dans la composition du groupement.

L'article 7 de la convention constitutive relatif aux droits des membres est modifié pour tenir compte de la modification apportée dans la composition du groupement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 28/08/2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-27-005

Décision de préemption n°1900174, parcelle cadastrée
AD52, sise 36 avenue de la Gare à COIGNIERES

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Communauté d'agglomération
Saint-Quentin-en-Yvelines
pour le bien cadastré section AD n° 52
situé 36 Avenue de la Gare à Coignières

N° 1900174

Réf. DIA n° 2019-78168 19 E0011

Le Directeur général adjoint opérationnel,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 12 décembre 2014, portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 18 décembre 2015 relative à un premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU,

ILE-DE-FRANCE

27 AOÛT 2019

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 29 juin 2016, portant accord pour que la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines achève l'élaboration dudit PLU,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines n° 2016-404 en date du 19 septembre 2016 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 2 mai 2017 relative à un deuxième débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 2 mai 2017 approuvant l'instauration d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur Gare,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines n° 2017-161 en date du 18 mai 2017 relative à l'instauration d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur Gare de la commune de Coignières,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines n°2017-475 en date du 21 décembre 2017 relative à l'approbation du bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Coignières et l'arrêt du projet de PLU ;

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la convention générale entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines signée le 28 janvier 2013 et ses avenants n° 1, 2 et 3 signés respectivement le 26 juillet 2013, le 8 janvier 2015 et le 5 avril 2017,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention particulière d'application entre la Commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 2 mai 2017 n° 1705/04 du Conseil municipal de la ville de Coignières approuvant la convention particulière d'application entre la Commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines n° 2017-41 en date du 18 mai 2017 approuvant la convention particulière d'application entre la Commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention particulière d'application conclue le 23 août 2017 entre la Commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France afin de permettre la mutation et la revalorisation de plusieurs secteurs du territoire communal de Coignières dont le secteur Gare,

Vu la convention stratégique d'intervention foncière entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines signée le 11 avril 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Coralie BONOT, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 4 juin 2019 en mairie de Coignières, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI TROVAO de céder la parcelle sise 36 Avenue de la Gare à

Coignières cadastrée section AD n° 52, faisant l'objet d'un bail de location en vigueur, moyennant le prix de un million deux cent mille euros (1 200 000 €),

Vu la délibération n° 2017-438 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines, du 16 novembre 2017 autorisant le Président à exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption et à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 25 juillet 2019 et leur réception le 31 juillet 2019,

Vu la demande de visite adressée au propriétaire et au notaire mentionné ci-dessus, le 25 juillet 2019 dont il a été accusé réception le 29 juillet 2019, et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite, le 31 juillet 2019,

Vu l'Arrêté de suppléance en date du 4 juillet 2019 du Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à Madame Alexandra Rosetti durant l'absence de Monsieur Jean-Michel Fourgous, Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, du 26 août 2019 inclus au 1^{er} septembre 2019 inclus,

Vu la décision n° 19-155 du 26 août 2019 de la Vice-Présidente de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, agissant pour le Président empêché de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, déléguant le droit de préemption urbain à l'EPFIF pour l'acquisition du bien cadastré AD n° 52, sis 36 Avenue de la Gare à Coignières,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint opérationnel, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision du Directeur Général de l'EPFIF n° 2019-50 du 25 juillet 2019, confiant l'exercice du droit de préemption et de priorité à M. Michel Gerin, Directeur général adjoint opérationnel de l'EPFIF pour la période du 1^{er} au 30 août 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 août 2019,

Considérant :

- la réflexion menée par la commune de Coignières et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour permettre la mutation et la revalorisation de plusieurs secteurs du territoire communal, à savoir le secteur situé entre la gare et le centre historique ainsi que les entrées de ville élargies nord-est et sud-ouest de Coignières (sur la RN10),
- l'identification de ces secteurs comme stratégiques dans le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignières en cours d'élaboration, et notamment dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- la deuxième orientation du PADD visant à accompagner l'évolution urbaine sur les sites d'enjeu majeurs dont le renforcement de la mixité fonctionnelle du quartier de la gare dans une logique d'éco quartier pour permettre le parcours résidentiel
- la troisième orientation du PADD visant à préserver et à améliorer la qualité urbaine dans les quartiers et les secteurs d'activités dont la valorisation des espaces urbains situés entre les secteurs d'activités et les quartiers d'habitation de la commune.

- le projet de Contrat d'Intérêt National « Abords des gares du Transilien » mis en place sur les communes de Rambouillet, Coignières, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines et Gazeran afin de mieux concilier urbanisation, patrimoine, préservation des espaces naturels et agricoles et maîtrise des formes urbaines en limitant la consommation d'espace,
- la convention avec l'EPFIF qui identifie le secteur « Gare » comme périmètre de veille foncière,
- le périmètre dit « Secteur Gare » de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) de Coignières, dont la parcelle AD n° 52 fait partie, considéré comme stratégique pour la maîtrise du devenir du secteur et la préservation d'un aménagement cohérent visant à répondre aux objectifs du PLU en cours d'élaboration,
- les études urbaines et pré-opérationnelles en cours de réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Saint Quentin-en-Yvelines, et ayant pour objectif la formalisation d'un schéma de cohérence d'aménagement et la présentation de deux scénarii d'aménagement sur le périmètre dit « secteur Gare Elargi »,
- que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'EPFIF l'accélération et l'augmentation de la production de logements et l'accompagnement du développement économique,
- la décision de la Vice-Présidente de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines n° 19-155 du 26 août 2019 agissant pour le Président empêché, précisant que l'acquisition du bien est indispensable pour constituer des réserves foncières et répondre ainsi aux objectifs d'aménagement du secteur « Gare »,
- que l'acquisition du bien, inclus dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite « Gare » ainsi que dans le périmètre de veille foncière dit « Gare » de la convention particulière d'application entre la Commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'EPFIF, est de fait nécessaire pour la revalorisation de l'aménagement urbain du secteur « Gare »,
- que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,
- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue d'aménager le secteur dénommé « Gare » inscrit dans la convention foncière de l'EPFIF, pour permettre la réalisation d'un projet notamment de densification équilibré et maîtrisé autour du pôle gare, d'amélioration de l'intégration des zones d'activités dans le tissu urbain et d'attractivité des zones commerciales.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien sis 36 Avenue de la Gare à Coignières, cadastré section AD n° 52, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de sept cent soixante-dix mille euros (770 000 €).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

REPUBLIQUE
FRANCAISE
ILE DE FRANCE

27 AOÛT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.
- A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- SCI TROVAO représentée par Madame Umbelina TROVAO et Monsieur José TROVAO, 36 Avenue de la Gare – 78310 COIGNIERES, en tant que propriétaire,
- Maître Coralie BONOT, 26 Rue Raymond Berrurier - 78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- HOLDING OLIVIER SUAS, 15 rue de Plaisir- 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Coignières et à la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines.

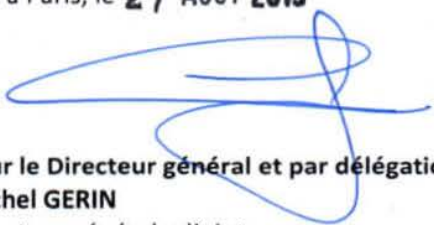
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **27 AOUT 2019**


Pour le Directeur général et par délégation
Michel GERIN
 Directeur général adjoint

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
 ILE DE FRANCE

27 AOUT 2019

POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2019-08-19-041

ARRETE n°2019-004

Portant nomination de régisseur de recettes
auprès du Service Interacadémique des Examens et
Concours

ARRETE n°2019-004
Portant nomination de régisseur de recettes
auprès du Service Interacadémique des Examens et Concours

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le Directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles D.222-4, D.222-5, D.222-6, D.222-7, D.222-31, D.222-32 et D.222-33 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),

VU l'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche modifié par arrêté du 21 juillet 2000,

VU l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 28 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des rectorats d'académie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n°2019-001 du 11 janvier 2019 portant nomination de régisseur intérimaire de recettes auprès du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018, nommant Madame Laurence TOUBIANA, secrétaire générale du Service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et de Versailles ;

VU l'arrêté n° IDF-2018-09-21-002 du 21 septembre 2018 portant délégation de la signature administrative du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles (SIEC) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles ;

VU l'arrêté n° IDF-2018-03-29-008 du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 27 aout 2019,

SUR proposition du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles,

ARRETE :

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de Madame Anissa BOURAS, régisseuse intérimaire de la régie de recettes du Service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, à compter du 19 aout 2019, date de passation des comptes de la régie de recettes.

Article 2 :

A compter du 19 aout 2019, Madame Julie KALMAN, rédactrice territoriale, est nommé régisseuse de la régie de recettes du Service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

Madame Julie KALMAN est soumise à l'obligation de constituer un cautionnement pour un montant de 5 300€. De même comme précisé dans les documents de clôture annuelle 2018, en date du 11 janvier 2019, elle assure la responsabilité de la caisse de la régie du SIEC dont le fonds de caisse est établi à 30€.

Article 4 :

L'arrêté IDF-2019-03-22-012 portant nomination de régisseur intérimaire de recettes auprès du Service Interacadémique des Examens et Concours annulait et remplaçait l'arrêté n°2019-002 publié au Recueil des Actes Administratifs SPÉCIAL N°IDF-022-2019-03, le 18 mars 2019 :

Cet arrêté est, de fait, abrogé.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Arcueil, le 19 aout 2019

Pour le préfet de la région Île-de-France, préfet
de Paris,
et par délégation,

SIGNE
Frédéric MULLER
Directeur du SIEC